



Commune d'AUBIGNOSC
04200

www.aubignosc04.fr
mairie.aubignosc@wanadoo.fr
04 92 62 41 94
Fax : 04 92 62 50 48

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES MUNICIPAUX

ARRETE MUNICIPAL N°42/2025

OBJET : Acte constitutif : Régie de recettes

GARDERIE

--- **Le Maire d'AUBIGNOSC,**

Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°26/2020 du conseil municipal en date du 9 juin 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 juin 2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes auprès du service de garderie de l'école d'Aubignosc.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la garderie scolaire d'Aubignosc, place de Flore 04200 AUBIGNOSC.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Garderie du matin
2. Garderie du soir

Compte d'imputation : 7067

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Payfip
- 2° : Chèque

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture.

ARTICLE 5 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

ARTICLE 6 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 7 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes après chaque permanence.

ARTICLE 8 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Le maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Madame le Sous-Préfet de Forcalquier.

Fait à AUBIGNOSC, le 23 juin 2025

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

R. AVINENS

